



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 07113

**SARL CYRIL FEYT ASSURANCES**

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 23000412 www.orias.fr

4 AVENUE BOISSY D ANGLAS

07270 LAMASTRE

Tél 0475064442

agence.mma.fr/lamastre/

mmalamastre@mma.fr

Ouvert du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

DEFI

**SARL ETS COMBOROURE ET ASSOCIES**

11 PLACE MONTGOLFIER

07270 LAMASTRE

Numéro de client : 26382487 F

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 195271061**

Pour la période du **1 Janvier 2023 au 31 Décembre 2023**

et pour les activités suivantes :

⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Couverture - Zinguerie
- Plomberie - installation sanitaire
- Chauffage (toutes énergies y compris pompes à chaleur)
- Fumisterie - Chemisage - Tubage - Installations d'inserts

SARL CYRIL FEYT ASSURANCES

Capital social 160 000 euros - RCS AUBENAS 921855318 - Siège social : 14 RUE DE LA REPUBLIQUE 07160 LE CHEYLARD

Contrat N°: 195271061 / N° prod : / R.A. :

page 1 / 3

édition du 19/01/2023 à 09h58

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros  
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros  
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances



Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise  
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)**

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
<b>A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 191 690 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 076 678 EUR	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
a. dont vol	20 766 EUR	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
b. dont incendie	1 038 338 EUR	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	207 660 EUR	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
<b>B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)</b>			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	5 191 690 EUR (2)		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 076 678 EUR (2)	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
a. dont incendie	1 038 338 EUR (2)	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	207 660 EUR (2)	10 %	mini : 522 EUR (1) maxi : 1 732 EUR (1)
<b>C. Garanties associées</b>			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 038 338 EUR	10 %	mini : 868 EUR maxi : 3 473 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	207 660 EUR	10 %	mini : 522 EUR maxi : 1 732 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 038 338 EUR	10 %	mini : 868 EUR maxi : 3 473 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	414 116 EUR (2)	10 %	mini : 868 EUR maxi : 3 473 EUR
a. dont frais de prévention	69 119 EUR (2)	10 %	mini : 868 EUR maxi : 3 473 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	210 800 EUR (2)	10 %	mini. 7 032 EUR maxi. 14 062 EUR
<b>D. Dommages intermédiaires (article 24)</b>	172 955 EUR (2)	...	mini : 3 470 EUR (6) maxi : ... (6)

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.



ENTREPRISE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 19/01/2023  
à LAMASTRE

L'Assureur,

